
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

60

AN ACT TO AMEND THE
THEATRES, CINEMATOGRAPHS AND
AMUSEMENTS ACT

HON. JOHN BAXTER, Q.C.

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES LIEUX DE SPECTACLE,
CINÉMATOGRAPHS ET DIVERTISSEMENTS

JUN 06 1985
FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

L'HON. JOHN BAXTER, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Sections 1 and 2

The penalties in section 15 and subsection 18(2) are removed.

Section 3

(a) The tax on a promotional ticket is to be based on the actual price paid for the ticket rather than the regular price of admission.

(b) The present provision reads as follows:

20(2) A person who has paid a fee for admission to, attendance at or participation in any amusement or recreation in a place of amusement or any performance at any theatre shall not be liable to a tax under this section where ...

(b) the amusement, recreation or performance is ...

(v) a performance by a professional performing arts company based in New Brunswick or sponsored by a community-based organization if the organization

(A) has a Board of Directors and is registered as a non-profit organization with the Registrar of Companies, or

(B) is affiliated with the New Brunswick Arts Council Inc. or le Conseil de Promotion et de Diffusion de la Culture; or

Section 4

The penalties in section 31 are removed.

NOTES EXPLICATIVES

Articles 1 et 2

Retranchement des amendes de l'article 15 et du paragraphe 18(2).

Article 3

a) La taxe payable pour un billet promotionnel doit être basée sur le prix réel payé pour le billet plutôt que sur le prix d'entrée ordinaire.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

20(2) Une personne qui a payé un prix d'entrée de présence ou de participation à un divertissement ou loisir dans un lieu de divertissement ou à une représentation dans un lieu de spectacle n'est pas tenue de payer la taxe prévue par le présent article lorsque ...

b) le divertissement, le loisir ou la représentation est ...

(v) une représentation par une compagnie professionnelle des arts d'interprétation établie au Nouveau-Brunswick ou étant sous le patronnage d'une organisation fondée sur la communauté si l'organisation

(A) a un conseil d'administration et est enregistré comme organisation à but non lucratif auprès du registraire des compagnies, ou

(B) est affilié au New Brunswick Arts Council Inc. ou au Conseil de Promotion et de Diffusion de la Culture; ou

Article 4

Retranchement des amendes prévues à l'article 31.

**An Act to Amend the
Theatres, Cinematographs and Amusements Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 15 of the Theatres, Cinematographs and Amusements Act, chapter T-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

15 No owner, trustee, lessee, manager or operator of a theatre, hall or other building shall use the same in violation of section 14.

2 *Subsection 18(2) of the Act is repealed.*

3 *Section 20 of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph (1)(b) and substituting the following:

(b) on a promotional ticket, of the price actually paid for the promotional ticket, or

(b) by repealing subparagraph (2)(b)(v) and substituting the following:

**Loi modifiant la
Loi sur les lieux de spectacle,
cinématographes et divertissements**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 15 de la Loi sur les lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, chapitre T-5 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

15 Nul propriétaire, fiduciaire, locataire, gérant ou exploitant d'un lieu de spectacle, d'une salle ou d'un autre édifice ne peut utiliser ceux-ci contrairement à l'article 14.

2 *Le paragraphe 18(2) de la Loi est abrogé.*

3 *L'article 20 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)b) et son remplacement par ce qui suit:

b) du prix réellement payé pour le billet promotionnel, s'il s'agit d'un billet promotionnel, ou

b) par l'abrogation du sous-alinéa (2)b)(v) et son remplacement par ce qui suit:

(v) a performance by a professional performing arts company based in New Brunswick or sponsored by a community-based organization if the organization is affiliated with the New Brunswick Arts Council Inc. or le Conseil de Promotion et de Diffusion de la Culture; or

4 Section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:

31 No owner of a theatre or place of amusement or any employee of such owner shall use or resell, or permit to be used or resold, a ticket that should have been destroyed.

5 The Act is amended by adding after section 31 the following:

31.1 A person who violates a provision of this Act or of the regulations commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than one thousand dollars and in default of payment to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

31.2 A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within one year after the time it is alleged to have been committed.

31.3(1) The Minister or any person authorized by him to act under this section may, either before or after the institution of proceedings against a person in respect of an offence under this Act, accept from the person alleged to have committed the offence

(a) for a first offence, the payment of a sum equal to the minimum penalty prescribed for such offence,

(b) for a second offence, the payment of a sum equal to twice the minimum penalty prescribed for such offence, or

(v) une représentation par une compagnie professionnelle des arts d'interprétation établie au Nouveau-Brunswick ou étant sous le patronage d'une organisation fondée sur la communauté si l'organisation est affiliée au *New Brunswick Arts Council Inc.* ou au Conseil de Promotion et de Diffusion de la Culture; ou

4 L'article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

31 Il est interdit au propriétaire d'un lieu de spectacle ou d'un lieu de divertissement ou à un employé de ce propriétaire d'utiliser ou de revendre, ou de permettre que soit utilisé ou revendu, un billet qui devait être rendu inutilisable.

5 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 31 de ce qui suit:

31.1 Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de cent à mille dollars ou à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

31.2 Toute poursuite pour une infraction à la présente loi se prescrit par un an à compter de la date à laquelle l'infraction est présumée avoir été commise.

31.3(1) Le Ministre ou une personne autorisée par lui à agir en application du présent article peut, avant ou après l'engagement de procédures contre une personne à l'égard d'une infraction à la présente loi, accepter de la personne qui est présumée avoir commis l'infraction,

a) lors d'une première infraction, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire minimale prescrite pour cette infraction,

b) lors d'une seconde infraction, le paiement d'une somme égale au double de la peine pécuniaire minimale prescrite pour cette infraction, ou

(c) for a third or subsequent offence, the payment of a sum equal to the maximum penalty prescribed for such offence,

and the person so accepting payment under this section shall deliver a receipt to the offender showing the amount paid, the date of payment and the offence in respect of which the payment is made.

31.3(2) Where a person makes a payment pursuant to subsection (1), he shall be deemed to have been convicted of the alleged offence in respect of which the payment was made, and the payment constitutes a full satisfaction, release and discharge of all fines and imprisonments which may be incurred by such person in respect of such offence.

6 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

c) lors d'une troisième infraction ou d'une infraction subséquente, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire maximale prescrite pour cette infraction,

et la personne qui accepte ce paiement en vertu du présent article doit délivrer à celle qui a commis l'infraction un reçu indiquant la somme payée, la date du paiement et l'infraction à l'égard de laquelle le paiement est effectué.

31.3(2) Lorsqu'une personne effectue un paiement conformément au paragraphe (1), elle est réputée avoir été déclarée coupable de l'infraction présumée à l'égard de laquelle le paiement a été fait, et le paiement constitue la satisfaction, la libération et la quittance entières de toutes les amendes et peines d'emprisonnement dont peut être passible cette personne à l'égard de cette infraction.

6 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

Section 5

A uniform penalty provision is introduced which is consistent with the general penalty provision under the *Revenue Administration Act*. A prosecution is to be commenced within one year of the alleged offence. A voluntary payment of a penalty for an offence is permitted.

Section 6

Coming-into-force provision.

Article 5

Une disposition unique relative aux peines est établie, qui est semblable à celle de la *Loi sur l'administration du revenu*. Une poursuite se prescrit par un an à compter de la date à laquelle l'infraction est présumée avoir été commise. Le paiement volontaire de la peine pécuniaire relativement à une infraction est permis.

Article 6

Entrée en vigueur.

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

AN ACT TO AMEND THE
THEATRES, CINEMATOGRAPHS AND
AMUSEMENTS ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. JOHN BAXTER, Q.C.

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES LIEUX DE SPECTACLE,
CINÉMATOGRAPHS ET DIVERTISSEMENTS

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. JOHN BAXTER, C.R.
